



Arrêt

**n° 261 341 du 29 septembre 2021
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître N. MALANDA
Rue Dieudonné Lefèvre 17
1020 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 21 septembre 2021, notifié le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la Loi »).

Vu l'article 39/82 de la Loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2021 à 15 h 15.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Maîtres D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. D'après ses déclarations, le requérant est arrivé en France en 2008, lieu où il réside avec sa femme et ses enfants. Il y est détenteur d'un titre de séjour dont l'intitulé est « carte de séjour pluriannuelle, vie privée et familiale valable » jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

Le 11 août 2021, le requérant sollicite le renouvellement de son titre de séjour et se voit remettre un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour, document valable jusqu'au 10 février 2022.

1.2. Au courant du mois d'août 2021, le requérant et sa famille décident de faire une visite familiale en Géorgie. Le 17 août 2021, alors qu'ils doivent prendre le vol vers Tbilissi, le requérant se voit appréhendé par la police aéroportuaire de Bruxelles National. Il est écroué à la prison de Saint Gilles pour une période d'un mois et 8 jours afin de purger la peine qui avait été requise à son encontre par le tribunal correctionnel de Gent à une peine définitive d'emprisonnement de 6 mois pour vol simple, jugement du 12 avril 2018. Après avoir purgé sa peine, il est ensuite transféré au Centre fermé des illégaux de Merksplas en vue d'un transfert vers la France.

1.3. Le 21 septembre 2021, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de six ans sont pris à l'encontre du requérant, décisions notifiées le même jour

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

Nom : S.

Prénom : S.

Date de naissance : X

Lieu de naissance : AKHALGORI

Nationalité : Géorgie

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède (es documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7. alinéa 1^{er}. de la loi :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'Intéressé est en possession d'un passeport valable mais pas d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation. Celui-ci a expiré le 01.07.2021.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été condamné le 12.04.2018 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine définitive d'emprisonnement de 6 mois pour vol simple.

Des faits de vols témoignent du mépris de la propriété d'autrui, de telles Infractions peuvent créer un dommage considérable car au-delà du préjudice financier Important pour les victimes, elles se voient atteintes dans l'Intimité de leur cellule familiale et dépossédée de biens dont certains ont une valeur sentimentale Inestimable.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'Impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art74/13

L'intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 25.08.2021 à la prison de Saint- Gilles.

Il déclare ne pas avoir de relation durable, ni de famille, ni d'enfant(s) mineur(s) sur le territoire national. Il appert de la consultation du dossier administratif de l'Intéressé, que sa femme ainsi que ses deux filles mineures séjournent en France. Ses filles sont scolarisées à l'école en France.

Sa femme a un titre de séjour français. Il ressort du dossier administratif de l'Intéressé, qu'il n'a aucune attache en Belgique. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouve pas à s'appliquer.

L'intéressé déclare ne pas être malade, ni avoir de crainte(s) concernant un retour vers la France, l'intéressé déclare vouloir quitter la Belgique et vouloir retourner en France auprès de sa famille. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouve pas à s'appliquer.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'état a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Considérant la situation précaire de l'intéressé, il y a des risques qu'il disparaisse dans l'illégalité lorsqu'il aura satisfait à la Justice.

■ **Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.**

L'Intéressé a été condamné le 12.04.2018 par le tribunal correctionnel de Gent à une peine définitive d'emprisonnement de 6 mois pour vol simple.

Des faits de vols témoignent du mépris de la propriété d'autrui, de telles Infractions peuvent créer un dommage considérable car au-delà du préjudice financier Important pour les victimes, elles se voient atteintes dans l'Intimité de leur cellule familiale et dépossédée de biens dont certains ont une valeur sentimentale Inestimable.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a été condamné le 12.04.2018 par le tribunal correctionnel de Gent à une peine définitive d'emprisonnement de 6 mois pour vol simple.

Des faits de vols témoignent du mépris de la propriété d'autrui, de telles infractions peuvent créer un dommage considérable car au-delà du préjudice financier important pour les victimes, elles se volent atteintes dans l'intimité de leur cellule familiale et dépossédée de biens dont certains ont une valeur sentimentale inestimable.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 25.08.2021 à la prison de Saint-Gilles.

L'intéressé déclare ne pas être malade, ni avoir de crainte(s) concernant un retour vers la France, l'intéressé déclare vouloir quitter la Belgique et vouloir retourner en France auprès de sa famille.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouve pas à s'appliquer.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne dispose pas de moyens financiers suffisants.

Étant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Étrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Étrangers dans le but de demander sa reprise à la France et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Géorgie.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Saint-Gilles et au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 23.09.2021 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin. »

1.4. Le requérant est actuellement maintenu au centre fermé de Merksplas

2. Recevabilité du recours

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la Loi, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'espèce, le requérant est privé de liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

A. Thèse de la partie requérante

3.3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation « *de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE ("Directive Retour") ; des articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 ; des principes généraux de droit de : bonne administration, légalité, prudence et de gestion consciencieuse, de minutie, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ainsi que du principe de proportionnalité ; de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

3.3.1.1. Dans une première branche, la partie requérante constate tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle dispose d'une famille en France.

Elle estime que « *la décision de reconduite à la frontière, sans aucun délai pour le retour volontaire est clairement contraire à l'intérêt des enfants mineurs du requérant, et porte*

atteinte à sa vie privée et familiale (son épouse est dans tous ses états depuis qu'il a été arrêté, puis transféré en centre fermé de retour). Le fait que les enfants ne résident pas en Belgique ne dispense pas la partie adverse de procéder à une motivation adéquate de sa décision concernant son Impact sur les enfants du requérant et sur sa vie privée et familiale, qui plus est que la partie adverse mentionne que si le requérant ne peut être renvoyé vers la France, Il devrait l'être vers la Géorgie « à bord du prochain vol»

Elle ajoute que « L'article 5 de la directive « retour » et l'article 74/13 de la loi sur les étrangers imposent aux autorités de prendre en compte « l'Intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale (...) du ressortissant de pays tiers concerné » lorsqu'elles mettent en œuvre la directive. Cela a été confirmé par l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 11 décembre 2014 dans l'affaire C-249/13. ».

3.3.1.2. Dans une seconde branche, après avoir rappelé l'article 6 §2 et §5 de la Directive retour, et le libellé de l'article 7 de la Loi, la partie requérante soutient que « *Dans la décision attaquée, la partie adverse argue que le requérant est en possession d'un passeport valable mais pas d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation. Celui-ci ayant expiré le 01.07.2021,*

Or cela n'est pas correct puisqu'il ressort clairement de l'exposé des faits que le requérant est en possession d'un titre de séjour « carte de séjour pluriannuelle, vie privée et familiale, autorise son titulaire à travailler » portant le n°3S03032451 valable jusqu'au 01.07.2021 (pièce 2), ainsi que d'un récépissé de demande de carte de séjour délivré le 11.08.2021, valable jusqu'au 10.02.2022 mentionnant ce qui suit : « A demandé le renouvellement de son titre de séjour dont la validité expire le 1.07.2021. Ce récépissé n'est valable qu'accompagné de ce titre de séjour N. 3503032451 délivré à Nancy » (pièce 2).

Que sur cette base, le retour volontaire du requérant vers la France aurait dû être privilégié.

En ne tenant pas compte de ce récépissé de demande de renouvellement de son titre de séjour, la partie adverse a fait manque de minutie et a violé le principe de bonne administration et, conséquemment, a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3.3.1.3. Dans une troisième branche, s'appuyant sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o et 74/14 §3,1^o de la Loi, elle fait valoir que « *la décision entreprise stipule que « considérant la situation précaire de l'Intéressé, Il y a des risques qu'il disparaisse dans l'illégalité lorsqu'il aura satisfait A la justice ».*

Cette affirmation est basée sur des suppositions non avérées. Le requérant est bien intégré en France. Il s'agit d'un père de famille. Il forme un foyer familial avec sa femme et ses deux enfants. Il a été intercepté en cours de voyage alors qu'il voulait rendre visite à sa mère malade, accompagné par sa femme et de ses enfants. La partie adverse n'étaye pas l'allégation concernant l'état de précarité du requérant et le risque de fuite qui en résulte. »

B. Appréciation .

3.3.2.1. Sur le moyen unique, toutes branches confondues, s'agissant de la « *non prise en compte du récépissé de demande de renouvellement de la carte de séjour* », le Conseil observe que ledit récépissé ne constitue qu'un document prouvant l'enregistrement de la demande de titre de séjour à la préfecture (ou sous-préfecture) du lieu de domicile, document qui autorise l'intéressé à séjourner régulièrement en France pour la durée qu'il précise.

3.3.2.2. Le Conseil observe qu'en toute hypothèse, le requérant n'a pas intérêt à sa critique sur ce point d'autant plus que ce document ne lui accorde aucun titre de séjour en Belgique en manière telle que le Ministre ou son délégué a pu lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 alinéa 1^{er} de la Loi et ce lorsque l'intéressé *« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'Intéressé est en possession d'un passeport valable mais pas d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation. Celui-ci a expiré le 01.07. 2021. »*

3.3.2.3. La décision attaquée repose, en effet, sur deux motifs, (Article 7 alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o) qui suffisent chacun à lui donner une base légale. Il s'ensuit que si aucun moyen sérieux n'est formulé à l'encontre de l'un des deux motifs, l'illégalité de la décision attaquée ne pourra, en tout état de cause, pas être établie et que le requérant n'aura, par conséquent, pas d'intérêt à ses critiques sur l'autre motif.

3.3.2.4. Il convient donc d'examiner les griefs du requérant à l'encontre du motif pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, disposition qui prévoit que le Ministre ou son délégué *« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que semble croire la partie requérante, l'application de cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse la démonstration de l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Comme l'indiquent clairement les termes utilisés par le législateur, pour que cette disposition trouve à s'appliquer il faut, mais il suffit, que la personne concernée soit considérée comme *« pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale »*. Il n'est pas non plus exigé que cette personne ait, au moment de la décision, effectivement compromis l'ordre public ou la sécurité nationale, mais qu'il existe des raisons suffisantes de la considérer comme *« pouvant »* le faire. Il appartient à l'autorité d'exposer les motifs de fait et de droit qui la conduisent à une telle conclusion et ces motifs doivent être admissibles. Sa décision ne peut donc pas être arbitraire ou reposer sur des faits inexacts, mais elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'évaluation à laquelle elle procède.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a été condamné le 12 avril 2018 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine définitive d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol simple.

Tel qu'il est formulé, ce motif de la décision attaquée permet de comprendre pourquoi la partie défenderesse considère le requérant comme pouvant compromettre l'ordre public, le requérant ayant, par ailleurs, joint ledit jugement à sa requête et ne le remet pas en cause, se contentant de déclarer qu'il ne comprend pas le néerlandais.

3.3.2.5. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), le Conseil observe que la vie familiale dont fait état le requérant ne se situe pas en Belgique, mais en France. L'ordre de quitter le territoire belge ne peut donc pas y avoir

porté atteinte et ce d'autant plus que la décision attaquée mentionne « *Il déclare ne pas avoir de relation durable, ni de famille, ni d'enfant(s) mineurs) sur le territoire national. Il appert de la consultation du dossier administratif de l'intéressé, que sa femme ainsi que ses deux filles mineures séjournent en France [...] L'intéressé déclare ne pas être malade, ni avoir de crainte(s) concernant un retour vers la France, l'intéressé déclare vouloir quitter la Belgique et vouloir retourner en France, auprès de sa famille [...] Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à la France et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Géorgie* ».

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant, notamment quant à sa vie familiale en France.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Force est d'ailleurs de constater que la requête n'expose pas en quoi le requérant aurait fait valoir des arguments s'opposant à l'ordre de quitter le territoire. Bien au contraire, elle indique qu'il souhaite retourner en France. Le dossier administratif révèle qu'une demande de reprise bilatérale a, entre-temps, été envoyée à la France par les autorités belges et ce en date du 3 septembre 2021.

3.3.2.6. Il s'ensuit que le moyen n'est pas susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté.

Le Conseil estime que l'acte attaqué n'est pas entaché à cet égard d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune erreur manifeste d'appréciation entachant l'acte attaqué, ni la violation des dispositions visées au moyen. Celle-ci n'apparaît, à ce stade, ni déraisonnable, ni disproportionnée.

Le moyen n'est pas sérieux.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la Loi, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt- neuf septembre deux-mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme F. BONNET, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. BONNET

M.-L. YA MUTWALE